

Durant cette période de 3 années, le nombre de tentatives de validation n'est pas limité.

Si dans le délai de 3 ans, le ou les blocs de compétences non pas été validés, il est considéré que l'activité d'équipier incendie n'a pas vocation à pouvoir être assuré par le sapeur-pompier.

Pour les stagiaires issus d'un département extérieur, l'organisation et la réalisation de la ou des épreuves de rattrapage sont à la charge des SDIS employeurs.

Les résultats seront communiqués au SDIS 41 afin que la commission de validation puisse statuer sur la validation de la formation.

20. TABLEAU DE SYNTHESE DE LA FORMATION

Un tableau de synthèse des différentes étapes de la formation est présenté en annexe 8.

Validé le 1^{er} juin 2020

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher



Colonel Christophe MAGNY